

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 50**présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qui refuse »

les mots:

« ne sont jamais tenus ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« grossesse »,

insérer les mots :

« mais il ou elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose de rétablir la possibilité pour le médecin ou la sage-femme de refuser de pratiquer une IVG, prévue dans la rédaction actuelle de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique

En effet, comme le reconnaît le CCNE, l'IVG n'est pas un acte médical comme un autre. C'est pourquoi cette spécificité doit être sauvegardée.